PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2026294-0002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires exploitées par la société GRANULATS VICAT sur le territoire de la commune de COURCEROY

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03360 du 17 septembre 2007 modifié, d'autorisation d'exploiter par la société GRANULATS VICAT une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits «Les Dizaines», « Bois de l'Orme » et « Borsin » sur le territoire de la commune de COURCEROY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012185-0003 du 3 juillet 2012 portant sur la modification de phasage d'exploitation et prolongation d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013350-0007 du 16 décembre 2013 relatif au changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024344-0001 du 9 décembre 2024 relatif à l'extension et prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière alluvionnaire suscitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0015 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2026-86 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature à M. Manuel VERMUSE, Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est ;

VU la notification de cessation partielle d'activité déposée le 27 juin 2025 pour les parcelles exploitées et remises en état;

VU la notification de cessation partielle d 'activité complétée des fiches ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX le 31 décembre 2025 ;

VU les résultats des contrôles réalisés au cours de l'exploitation, en application de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 suscité ;

VU les conclusions des attestations établies par le bureau d'étude agréé pour les sites et sols pollués ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2026 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 22 avril 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société GRANULATS VICAT et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 6 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées ont été exploitées et remises en état conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux suscités ;

CONSIDÉRANT que la remise en état réalisée des parcelles concernées, permet d'intégrer naturellement le site dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que les clôtures, permettant de limiter l'accès aux parcelles concernées par la cessation partielle d'activité, sont maintenues en place ;

CONSIDÉRANT l'absence de détection de pollution sur les parcelles remises en état ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sortir ces parcelles exploitées et remises en état, du périmètre d'autorisation de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : <u>Titulaire</u>

La société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 Rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons - 38080 L'ISLE-D'ABEAU, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de COURCEROY.

Article 2 : <u>Périmètre de l'autorisation</u>

L'article 1er « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 07-03360 du 17 septembre 2007 modifié et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013350-0007 du 16 décembre 2013 et du 9 décembre 2024 sont modifiés comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 250 000 tonnes/an Production annuelle maximale : 300 000 tonnes/an	A
2515-1	Installations de traitements de criblage, concassage, lavage	Puissance installée 480 kW	E

A – Autorisation E - Enregistrement

L'autorisation porte également sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 piézomètres de surveillance (plan de localisation en annexe) (4 existants, 2 à créer)	D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Prélèvement total : 1 025 m^3/h	A

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	Remblaiement de 106 000 m² de plan d'eau	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Aménagement de 3 plans d'eau > 3 ha (2 existants de l'autorisation précédente) Aménagement de 3 plans d'eau > 0,1 ha (1 existant de l'autorisation précédente) Soit **23,4 ha** au total	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Superficie impactée : 71 ha 80 a 30 ca	A

A – Autorisation E – Enregistrement D - Déclaration

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de 300 000 tonnes/an pour l'extraction et pour le traitement des matériaux.
Le volume maximal extrait autorisé est de 2 400 000 m^3 sur la durée de l'autorisation.
L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA et représente une superficie de 42 ha 04 a 50 ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 35 ha 25 a 12 ca.
La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté (annexe 1). Les périmètres PA et PE figurent sur le plan cadastral joint en annexe 2.
Les installations de traitement sont situées sur les parcelles ZA 44 et 45 pour une superficie d'environ 25 000 m^2.
La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 23 ans à compter de l'autorisation de 2007, dont deux ans dédiés à la finalisation de la remise en état du site. Soit une fin d'autorisation au 17 septembre 2030.
L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.
La remise en état du site consiste en un aménagement en plans d'eau sinueux écologiques accompagnés d'espaces boisés et de zones prairiales et une restitution pour partie des terrains remblayés à l'agriculture.
Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Garanties financières

L'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 07-3360 du 17 septembre 2007 et l'article 2 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013350-0007 du 16 décembre 2013 sont remplacés comme suit :

La durée de l'autorisation court jusqu'au 17 septembre 2030. Cette durée est divisée en 2 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- période de 2026-2027 : 442 064,53 €
- période 2028-2030 : 622 042,85 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 130,3 (Décembre 2025 - base 100 en 1975).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

L'acte de cautionnement est transmis à la préfecture de l'Aube sous un délai de 2 mois à l'exécution du présent arrêté.

Les plans de phasage des garanties financières sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS VICAT.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURCEROY pour y être consultée par toute personne intéressée, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de COURCEROY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de COURCEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le 21 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est

Manuel VERMUSE
manuel.vermuse
Signature numérique de Manuel VERMUSE
manuel.vermuse
Date : 2026.10.20 10:58:52 +02'00'

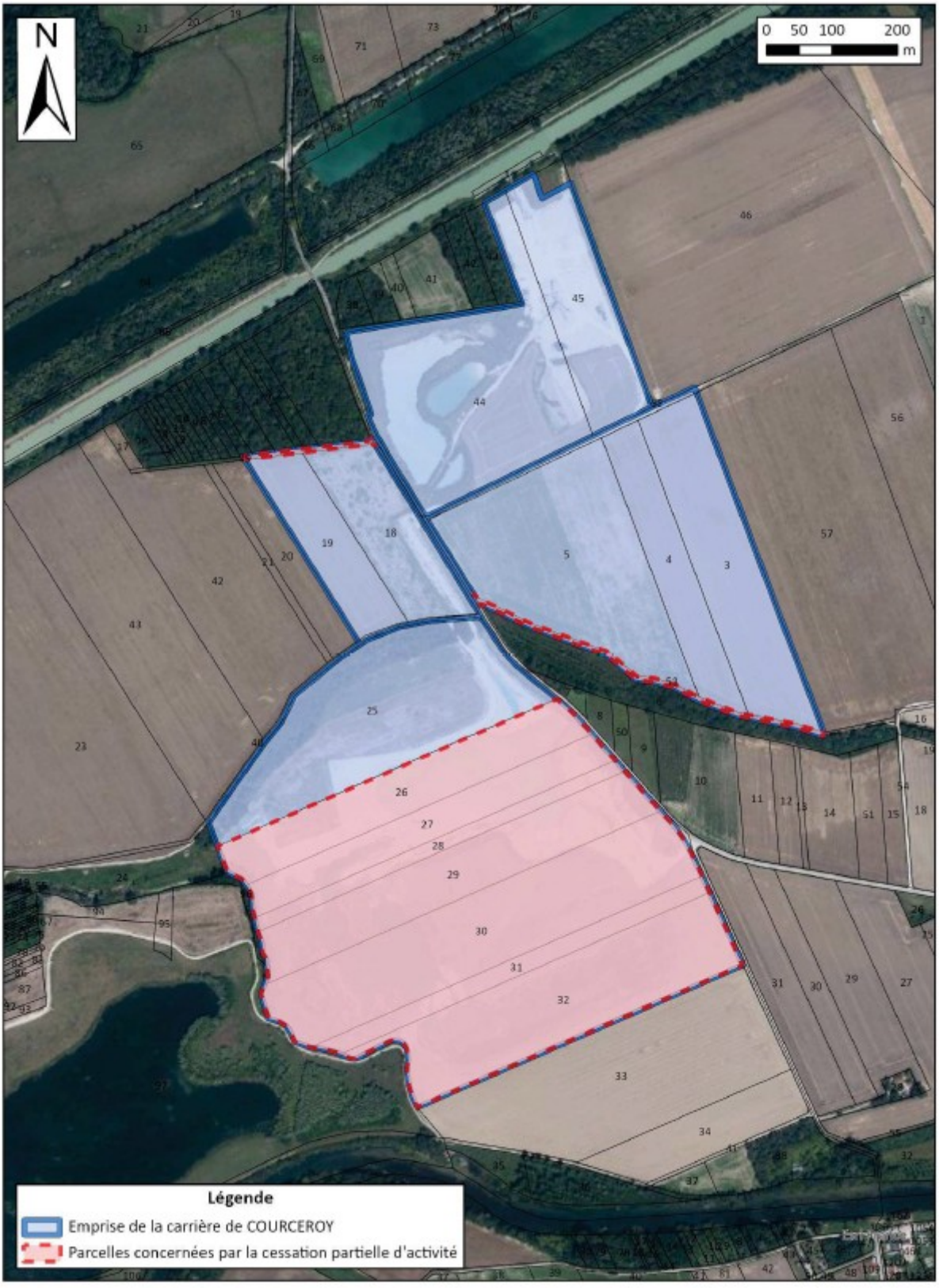
Manuel VERMUSE

Délais et voies de recours :
En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Obligation de notification des recours :
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Annexe 1 - Liste des parcelles concernées par l'autorisation

COMMUNES	SECTION	LIEUX-DITS	N° PARCELLES	SUPERFICIE PARCELLAIRE	SUPERFICIE CONCERNEE	SUPERFICIE EN EXTRACTION
COURCEROY	ZA	Les Dizaines	44	86 260 m²	86 260 m²	75 535 m²
	ZA	Les Dizaines	45pp	40 000 m²	38 000 m²	31 760 m²
	ZB	Bois de l'Orme	18	30 200 m²	30 200 m²	22 650 m²
	ZB	Bois de l'Orme	19	25 000 m²	25 000 m²	21 830 m²
	ZB	Bois de l'Orme	40pp	5 430 m²	1 130 m²	980 m²
	ZB	Borsin	25	81 360 m²	81 360 m²	54 207 m²
	ZC	La Pinitre	3	50 680 m²	50 680 m²	44 900 m²
	ZC	La Pinitre	4	28 120 m²	28 120 m²	27 550 m²
	ZC	La Pinitre	5	76 600 m²	76 600 m²	73 100 m²
	ZC	La Pinitre	52pp	4 805 m²	3 100 m²	0 m²
				TOTAL	**420 450 m²**	**352 512 m²**

ANNEXE 2 – SITUATION PARCELLAIRE



ANNEXE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES (Phase 2026-2027)

